



Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille

Distr. générale
21 mai 2025
Français
Original : espagnol
Anglais, espagnol et français
seulement

Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille

Liste de points établie avant la soumission du quatrième rapport périodique de l'Équateur*

Section I

A. Renseignements d'ordre général

1. Donner des renseignements sur les mécanismes garantissant la participation des organisations de la société civile, en particulier les associations de migrants, et d'autres acteurs œuvrant en faveur des droits des travailleurs migrants aux travaux relatifs aux politiques migratoires et à l'application de la Convention. Donner également des renseignements sur la collaboration entretenue avec la société civile aux fins de l'élaboration des réponses à la présente liste de points (par. 23).

2. Donner des informations détaillées sur les accords bilatéraux et multilatéraux en matière de migration que l'État Partie a conclus avec des pays d'Amérique, y compris les accords sur les migrations irrégulières signés avec les États-Unis d'Amérique. De même, donner des informations sur les accords et autres mécanismes de coopération établis avec d'autres États de la région – notamment la Colombie, le Mexique et le Panama – concernant les ressortissants équatoriens qui migrent vers le nord en passant par la région du Darién. Préciser si ces accords et mécanismes prévoient la protection des droits des migrants énoncés dans la Convention et d'autres instruments, en particulier dans le cadre des procédures de détention et d'expulsion, ainsi que des mesures d'assistance et de protection pour les personnes en situation de vulnérabilité dans les pays de transit et de destination. Décrire en détail les clauses et les mesures concrètes visant à protéger les enfants, les femmes, les personnes issues de la diversité sexuelle, les personnes handicapées, les personnes autochtones, les personnes âgées et d'autres groupes sociaux, selon une approche intersectionnelle.

3. Fournir des renseignements sur la politique de mobilité humaine et indiquer ce qui est fait par les différentes entités chargées de l'application de la Convention, notamment les institutions publiques, le Ministère des relations extérieures et de la mobilité humaine, le Ministère de l'inclusion économique et sociale, le Conseil national pour l'égalité en matière de mobilité humaine et le Ministère de l'intérieur. Décrire les politiques et les programmes de mobilité humaine et de protection des droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille menés par les autorités cantonales et municipales. Donner des informations sur les mécanismes de coordination intersectorielle établis à chaque niveau de l'administration et entre les autorités nationales, cantonales et municipales. Donner également des informations sur les ressources disponibles, les activités de contrôle et les procédures de suivi des politiques qui ont une incidence directe ou indirecte sur la promotion, la protection et la

* Adoptée par le Comité à sa quarantième session (7-17 avril 2025).



garantie des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille indépendamment de leur statut migratoire.

4. Décrire les mesures adoptées pour que les effets des politiques et des opérations de contrôle migratoire fassent l'objet d'une évaluation globale mettant l'accent sur l'action menée pour garantir la protection du droit à la vie, à la liberté et à l'intégrité physique des migrants en transit sur le territoire de l'État Partie. Décrire également les mécanismes mis en place pour prévenir toute atteinte aux droits des migrants et faire en sorte que les infractions commises à l'égard des migrants par des acteurs étatiques et non étatiques fassent l'objet d'une enquête et que leurs auteurs soient sanctionnés. Donner des renseignements sur les mesures prises pour faciliter l'entrée, le transit et le séjour réguliers, sur l'application de ces mesures et sur leur résultat.

5. Décrire les mesures que l'État Partie a prises en vue d'établir une base de données complète, centralisée et accessible intéressant tous les articles de la Convention, et décrire également les progrès accomplis dans le renforcement de la capacité des agents publics de recueillir et d'analyser des données sur la migration. Donner des informations sur les mécanismes de coopération interinstitutionnelle et intersectorielle devant garantir l'exhaustivité des données recueillies sur les migrations et la situation de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, y compris de ceux qui sont en situation irrégulière.

B. Renseignements se rapportant aux articles de la Convention

1. Principes généraux

6. En ce qui concerne les autorités judiciaires et administratives, donner des informations sur :

- a) Les jugements et décisions de justice se référant directement à la Convention ;
- b) Les mécanismes compétents pour examiner les affaires relatives au travail, à la migration et aux droits énoncés dans la Convention, y compris concernant des personnes en situation irrégulière, et statuer sur ces affaires ;
- c) Le nombre d'affaires examinées par ces mécanismes depuis 2017 et leur issue, en ventilant les données par sexe, nationalité, âge, profession et statut migratoire ;
- d) Les services d'assistance juridique fournis aux travailleurs migrants et aux membres de leur famille dans l'État Partie ainsi qu'aux ressortissants de l'État Partie résidant à l'étranger, y compris dans le cadre des procédures migratoires ;
- e) Les mesures visant à assurer, sans discrimination aucune, l'exercice du droit à une procédure régulière, notamment le droit à un recours utile, dans le cadre des procédures d'entrée, de séjour, de visa et d'asile et d'autres procédures.

2. Deuxième partie de la Convention

Article 7

7. Décrire les mesures prises pour garantir que tous les migrants et les membres de leur famille jouissent des droits énoncés dans la Convention sans distinction aucune, ainsi que les mesures appliquées pour prévenir la xénophobie et le racisme. Indiquer les mesures prises pour prévenir la stigmatisation et l'incrimination de la migration, en particulier de la migration irrégulière, et pour promouvoir, en matière de migration, un discours fondé sur les droits de l'homme et l'intégration interculturelle. Donner des renseignements sur le résultat des campagnes de lutte contre la xénophobie, telles que « It Takes a Community » et « Un Solo Rumbo », et sur les stratégies de lutte contre la discrimination dans les provinces à forte concentration de migrants, comme Imbabura et Sucumbíos, notamment les projets menés en collaboration avec l'Organisation internationale pour les migrations. Décrire les mesures prises pour faire en sorte que les migrants ne soient pas présentés comme des criminels et stigmatisés dans les discours tenus par les autorités et les candidats dans le cadre des campagnes électorales.

8. En ce qui concerne les modifications de la loi organique sur la mobilité humaine approuvées par l'Assemblée nationale en 2021 et 2023, fournir des renseignements détaillés sur :

a) Les procédures de renvoi et d'expulsion de ressortissants étrangers, y compris les mesures visant à assurer toutes les garanties d'une procédure régulière ;

b) Les règles régissant l'expulsion de migrants et le refus d'entrée, y compris les motifs d'arrestation dans le cadre des procédures de refus d'entrée (art. 138.A), et des informations qualitatives et quantitatives sur leur application.

3. Troisième partie de la Convention

9. Donner des informations sur les décrets qui ont été pris pour instaurer l'état d'urgence dans le pays ces dernières années et sur leurs conséquences sur les droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille. Donner également des informations sur tout type de décision ou de mesure qui pourrait avoir porté atteinte arbitrairement aux droits de ces personnes à la liberté personnelle, à la justice, à la liberté de circulation et à l'intégrité physique ou violé la protection contre la torture et les autres traitements cruels, inhumains et dégradants. Expliquer si les décrets proclamant l'état d'urgence ont donné aux forces armées et aux autres services de sécurité des pouvoirs en matière de contrôle migratoire, en particulier le pouvoir de vérifier le statut migratoire d'une personne.

Article 22

10. Donner des informations sur les mesures prises pour que les travailleurs migrants et les membres de leur famille ne soient expulsés (renvoyés) du territoire de l'État Partie qu'en application d'une décision d'une autorité compétente, à l'issue d'une procédure établie par la loi et conforme aux dispositions de la Convention, que cette décision soit susceptible de recours et que les recours aient un effet suspensif. Inclure des statistiques sur les migrants expulsés pour infraction à la législation sur l'immigration, ventilées par nationalité, sexe, âge et motifs de l'expulsion. À cet égard, décrire toutes les mesures prises pour donner suite aux précédentes recommandations du Comité en matière d'expulsion¹. Indiquer les raisons de la révocation, à la mi-2024, du titre de séjour de la journaliste cubaine Alondra Santiago, compte tenu de l'interdiction des expulsions arbitraires, du droit à la liberté d'opinion et des autres droits énoncés dans la Convention.

Article 23

11. Fournir des informations détaillées sur les politiques et pratiques des ambassades, des consulats et des attachés chargés des questions liées au travail de l'État Partie, et notamment sur :

a) L'assistance et la protection offertes aux migrants qui sont des ressortissants de l'État Partie et qui travaillent à l'étranger, y compris ceux qui sont en situation irrégulière, en particulier en cas d'abus, d'arrestation, de détention et d'expulsion ;

b) Les mesures prises pour que le personnel consulaire et diplomatique dans les États d'emploi mène des politiques de prévention de la détention arbitraire, de la violence sexuelle et des autres formes de violence fondée sur le genre.

Article 24

12. Donner des informations quantitatives et qualitatives sur les mesures que l'État Partie a prises pour :

a) Favoriser l'emploi des migrants et des membres de leur famille et leur intégration socioéconomique ;

b) Promouvoir l'inclusion des travailleurs migrants sur le marché du travail formel et leur intégration effective dans la société équatorienne ;

¹ [CMW/C/ECU/CO/3](#), par. 21, 25, 27 et 29.

c) Réduire les obstacles liés au genre, à la langue et à l'appartenance ethnique qui empêchent la pleine intégration des migrants sur le marché du travail, notamment garantir l'équité salariale, assurer la protection contre l'exploitation et promouvoir les possibilités d'emploi pour les femmes migrantes ;

d) Assurer la prise en compte du genre, de l'orientation sexuelle, de l'âge, du handicap, de l'appartenance à une communauté autochtone, de l'ascendance africaine et d'autres caractéristiques, selon une approche intersectionnelle, dans toutes les politiques visant à garantir les droits énoncés dans la Convention, à la lumière du principe de non-discrimination.

Articles 25 à 29

13. Expliquer en quoi les travailleurs migrants et les membres de leur famille bénéficient d'un traitement égalitaire dans le domaine du travail, en particulier pour ce qui est de la rémunération, des heures supplémentaires, des congés, des garanties en cas de résiliation de contrat, des indemnités de licenciement, de la protection en cas d'invalidité et de l'accès sans discrimination à tous les droits en matière de sécurité sociale. Expliquer également en quoi les dispositions qui protègent les migrants, notamment le décret exécutif n° 804 de 2019 relatif au système de sécurité sociale de l'Institut équatorien de sécurité sociale et la Convention multilatérale ibéro-américaine sur la sécurité sociale, sont conformes à la Convention de 1951 sur l'égalité de rémunération (n° 100), à la Convention de 1958 concernant la discrimination (emploi et profession) (n° 111) et à la Convention de 1981 sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales (n° 156) de l'Organisation internationale du Travail (OIT).

Article 30

14. Donner des renseignements sur les mesures prises pour garantir l'accès à l'éducation à tous les enfants migrants en Équateur, conformément à la loi organique de 2021 portant modification de la loi sur l'éducation interculturelle, à la loi organique sur la mobilité humaine et à la Constitution. Fournir des informations sur :

a) Les mesures appliquées pour garantir le respect des principes d'accès universel à l'éducation, de non-discrimination et d'égalité des chances, y compris pour prévenir la discrimination fondée sur le statut migratoire de l'enfant ou de ses parents ;

b) Les mécanismes établis pour que l'absence de documents migratoires n'entrave pas l'accès à l'enseignement supérieur et les mesures prises pour garantir l'inclusion des migrants dans les systèmes éducatif et social, ainsi que pour instaurer des procédures flexibles et accessibles de certification et de reconnaissance des diplômes et autres certificats d'enseignement obtenus par les enfants migrants dans leur pays d'origine ;

c) Les stratégies adoptées pour lutter contre l'abandon scolaire, en particulier chez les adolescentes migrantes, qui, en plus d'aller à l'école, s'occupent notamment des tâches ménagères et de leur famille ;

d) Les mesures visant à prévenir toute discrimination et tout acte xénophobe à l'égard des enfants migrants et des enfants de migrants dans le milieu scolaire et celles visant à promouvoir la cohésion sociale et l'intégration interculturelle grâce à l'intégration de programmes et de supports pédagogiques pertinents dans les programmes d'enseignement à tous les niveaux, y compris les programmes de formation des enseignants ;

e) Les mesures adoptées pour prévenir la violence sexuelle et l'exploitation, qui touchent en particulier les filles migrantes dans les établissements d'enseignement, comme l'a déjà observé le Comité des droits de l'enfant².

² CRC/C/ECU/CO/7, par. 26 et 52.

4. Quatrième partie de la Convention

Article 44

15. En ce qui concerne la protection des droits des enfants et adolescents migrants non accompagnés ou séparés de leurs parents, donner des renseignements sur :

a) Les mesures prises pour appliquer effectivement et intégralement le Protocole pour la protection des enfants et des adolescents dans le contexte de la mobilité humaine ;

b) Les mesures visant à garantir que les besoins de protection des enfants migrants non accompagnés ou séparés de leurs parents sont évalués dans le cadre des procédures de détermination de l'intérêt supérieur des enfants ;

c) Les mécanismes établis pour assurer l'entrée régulière des enfants migrants non accompagnés ou séparés de leurs parents, conformément aux principes du non-refoulement et de la primauté de l'intérêt supérieur de l'enfant ;

d) Les mesures prises pour renforcer les travaux des conseils cantonaux de protection des droits des enfants et des adolescents afin de garantir les droits de tous les enfants dans le contexte de la migration, sur la base de la Constitution, des instruments ratifiés par l'État Partie, du Code de l'enfance et de l'adolescence et des normes établies par le Comité dans ses observations générales conjointes n^{os} 3 et 4 et n^{os} 22 et 23 (2017) du Comité des droits de l'enfant ;

e) Les mesures adoptées pour garantir les droits à la migration, au regroupement familial et à la prise en charge prioritaire des enfants dans le contexte de la mobilité humaine, en application de l'arrêt n^o 212-20-EP/24 de la Cour constitutionnelle ;

f) Les mécanismes de coopération établis avec les autorités compétentes en matière de protection de l'enfance d'autres pays afin de faciliter l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant et l'application de mesures de protection dans chaque cas ;

g) Les mesures prises pour que les autorités migratoires appliquent les décisions de protection prises par les autorités compétentes en matière de protection de l'enfance, conformément au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant ;

h) Les programmes de formation destinés aux agents publics chargés du contrôle migratoire et de la protection des enfants migrants.

16. Fournir des informations quantitatives et qualitatives sur les mesures que l'État Partie a adoptées pour protéger l'unité familiale des migrants équatoriens, notamment les mesures visant à empêcher que les États de destination adoptent des décisions susceptibles de porter atteinte arbitrairement au droit à l'unité familiale. Fournir également des informations sur les politiques menées pour élaborer et appliquer une procédure efficace, accessible et abordable qui favorise le regroupement familial des migrants résidant en Équateur, conformément à l'article 4 de la Convention et aux autres dispositions en vigueur dans l'État Partie.

17. Donner des renseignements sur l'application de l'arrêt n^o 2120-19-JP/21 de la Cour constitutionnelle, les mesures prises pour protéger le droit au regroupement familial et les mécanismes mis en place pour former les agents publics chargés du contrôle migratoire.

Article 67

18. Indiquer les mesures prises pour que les migrants autochtones, d'ascendance africaine ou d'origine montubio qui reviennent au pays reçoivent un appui global adapté à leur identité culturelle et fondé sur la Constitution, la Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (n^o 169) de l'OIT et les autres normes pertinentes en vigueur. Donner des informations sur les programmes visant à faciliter la réintégration sociale, économique et professionnelle des travailleurs migrants et des membres de leur famille qui reviennent au pays et à garantir l'accès de ces personnes aux ressources et aux services.

19. Décrire les mesures prises expressément pour protéger les migrantes, en particulier :
- a) Les ressources allouées au développement des centres publics d'accueil des migrantes victimes de violence fondée sur le genre et à la création de centres supplémentaires ;
 - b) La suite donnée à la recommandation générale n° 32 (2014) du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, notamment les mesures et initiatives prises pour favoriser l'inclusion sociale des femmes et des filles migrantes et promouvoir l'égalité de genre³ ;
 - c) Les mesures prises pour recueillir des données détaillées sur les femmes et les filles migrantes, y compris les réfugiées et les demandeuses d'asile, en tenant compte en particulier des formes de discrimination croisées dont font l'objet les femmes autochtones, les Équatoriennes d'ascendance africaine et d'origine montubio, les femmes vivant dans la pauvreté et les femmes handicapées, conformément aux observations du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes⁴ ;
 - d) Les mesures prises pour remédier aux inégalités de genre préexistantes en plaçant les femmes et les filles au cœur des stratégies de relèvement conformément au Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;
 - e) Les mesures visant à protéger les travailleuses migrantes, y compris celles en situation irrégulière et les travailleuses du sexe, en cas de discrimination ou de violence fondée sur le genre, y compris de violence physique, psychologique, sexuelle, économique, patrimoniale, symbolique, politique ou gynécologique et obstétricale.

5. Cinquième partie de la Convention

Article 68

20. Fournir des informations sur l'application du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes, ainsi que sur le Code pénal de l'Équateur, la loi organique contre la traite des personnes et le trafic de migrants et le Plan d'action contre la traite des personnes (2019-2030).
21. Concernant l'application de la législation relative à la lutte contre la traite des personnes, donner des informations sur :
- a) Les mesures prises par l'État Partie pour mener des enquêtes et des poursuites dans les affaires de traite des personnes ;
 - b) Les déclarations de culpabilité prononcées, les peines imposées et les réparations accordées aux victimes ;
 - c) La formation régulièrement dispensée aux fonctionnaires concernés, notamment aux procureurs, aux juges, aux inspecteurs et aux prestataires de services publics, pour les aider à repérer les victimes de la traite ;
 - d) Les mesures visant à renforcer la Commission multisectorielle contre la traite des personnes et le trafic de migrants, y compris l'allocation de ressources humaines, techniques et financières ;
 - e) Les mesures visant à garantir une assistance aux victimes de la traite et à favoriser leur réadaptation physique, psychologique et sociale, en précisant si ces mécanismes sont disponibles sur l'ensemble du territoire de l'État Partie ;
 - f) Les mesures prises pour renforcer la collecte de données ventilées sur les victimes de la traite, selon une approche différenciée et intersectionnelle ;
 - g) Les activités de coopération internationale, régionale et bilatérale menées avec les pays d'origine, de transit et de destination pour prévenir et combattre la traite des

³ Voir [CEDAW/C/ECU/CO/10](#).

⁴ Ibid., par. 13 b).

personnes, en particulier des femmes et des enfants, et s'attaquer à ses causes profondes, et les ressources humaines, techniques et financières allouées à ces activités par l'État Partie ;

h) Les politiques et programmes visant à garantir les droits des enfants migrants et de leur famille afin d'assurer leur intégration, leur développement global et leur inclusion dans les systèmes éducatif et social, dans des conditions d'égalité avec les Équatoriens ;

i) Les mesures prises pour garantir les droits des enfants de migrants nés en Équateur, notamment le droit à l'enregistrement des naissances, à un nom et à une nationalité, ainsi que les droits à l'éducation, à la santé et à la protection sociale, sans aucune discrimination fondée sur la nationalité ou le statut migratoire de leurs parents.

Article 69

22. En ce qui concerne les visas, fournir des informations détaillées sur :

a) Les mesures prises pour garantir que les annulations de visas ne portent pas atteinte à la liberté de circulation des personnes et sont conformes aux normes internationales, à la Constitution, à la loi organique sur la mobilité humaine et aux autres dispositions en vigueur dans l'État Partie ;

b) Les procédures établies pour que les décisions d'annulation de visas soient prises de manière transparente et non discriminatoire, notamment que les personnes concernées et leurs représentants légaux aient accès aux informations pertinentes.

23. Fournir des informations sur les effets de l'obligation de visa imposée aux ressortissants de la République bolivarienne du Venezuela par le décret n° 826 de 2019, s'agissant de favoriser l'entrée ordonnée et régulière sur le territoire équatorien. Indiquer les effets de cette obligation sur les statistiques relatives à l'entrée irrégulière de migrants vénézuéliens et à la détection de réseaux de trafic de migrants et de traite des personnes. Fournir des statistiques ou des estimations sur les entrées et les séjours réguliers et irréguliers depuis l'entrée en vigueur de cette obligation.

24. Donner des renseignements sur la politique globale menée pour promouvoir et faciliter la régularisation du statut migratoire des travailleurs migrants et des membres de leur famille résidant dans l'État Partie. Donner également des renseignements sur les voies de régularisation temporaires et permanentes, en précisant les résultats obtenus pour ce qui est des ressortissants vénézuéliens et haïtiens. Indiquer ce qui a motivé l'adoption du décret exécutif n° 560 du 11 mars 2025, qui annule le processus de régularisation instauré par le décret n° 370 du 23 août 2024. Fournir des informations détaillées sur les effets de ces mesures, notamment des statistiques ou des estimations sur le nombre de personnes en situation irrégulière et le nombre de jours depuis lesquels ces personnes sont dans cette situation. Donner des informations sur les effets de la régularisation sur les politiques d'intégration des migrants.

25. Décrire les mécanismes mis en place par l'État Partie pour établir une procédure formelle permettant aux travailleurs migrants sans papiers de toutes origines d'obtenir un permis de séjour de longue durée et des documents d'identité, conformément à la loi organique sur la mobilité humaine et à la Constitution, et compte tenu des recommandations du Comité à ce sujet⁵.

26. Fournir des informations détaillées sur les sanctions pécuniaires et administratives imposées pour infraction à la législation sur la migration, conformément à l'accord ministériel n° 907 du 16 février 2018. Fournir des informations, en particulier, sur les exemptions accordées aux ressortissants de la région et aux victimes de la traite des personnes ou du trafic de migrants et sur les autres mesures visant à garantir que les sanctions n'entravent pas l'obtention ou le maintien d'un titre de séjour.

27. Fournir des informations sur l'application de l'arrêt n° 14-19-IN/23, en particulier sur les mesures administratives et autres qui ont été prises pour garantir le droit à la migration.

⁵ CMW/C/ECU/CO/3, par. 43.

Section II

28. L'État Partie est invité à soumettre (en trois pages maximum) des renseignements sur la protection de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille concernant :

- a) Les lois ou projets de loi, et leurs règlements d'application ;
- b) Les institutions (et leurs mandats) ou les réformes institutionnelles ;
- c) Les politiques, programmes et plans d'action relatifs aux questions de migration, leur portée et leur financement ;
- d) Les instruments relatifs aux droits de l'homme et autres instruments pertinents récemment ratifiés ;
- e) Les études complètes récemment menées sur la situation des travailleurs migrants et des membres de leur famille.

Section III

Données, estimations officielles, statistiques et autres informations

29. Fournir :

- a) Des informations sur les cas de racisme et de xénophobie, de discrimination, de mauvais traitements et de violence à l'égard de migrants et de membres de leur famille recensés dans l'État Partie ;
- b) Des informations quantitatives et qualitatives sur les types d'actes de discrimination, de xénophobie ou de racisme recensés dans l'État Partie et sur les mesures prises aux niveaux local et national pour en faire baisser le nombre.

30. Fournir des données statistiques et des informations qualitatives pour les trois dernières années, ventilées par sexe, âge, nationalité, handicap, statut migratoire et secteur d'activité professionnelle, le cas échéant, concernant :

- a) Le volume et la nature des mouvements migratoires à destination et en provenance de l'État Partie, y compris les migrations irrégulières, depuis l'entrée en vigueur de la Convention ;
 - b) Les travailleurs migrants en détention dans l'État Partie et les travailleurs migrants ressortissants de l'État Partie qui sont détenus à l'étranger dans les États d'emploi, en indiquant si leur détention est liée à l'immigration ;
 - c) Les travailleurs migrants et les membres de leur famille qui ont été expulsés de l'État Partie ;
 - d) Les enfants migrants non accompagnés et séparés de leur famille dans l'État Partie.
-